



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2018-084

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand**

15-2018-11-12-002 - Arrêté rectoral du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au délégué académique à la formation initiale et continue tout au long de la vie (2 pages) Page 4

15-2018-11-13-001 - Arrêté rectoral du 13 novembre 2018 relatif à la phase inter académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation, d'orientation et des PEGC (2 pages) Page 6

## **DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2018-11-07-001 - Arrêté 2018-593-DDT DU 7 NOVEMBRE 2018 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section des Maisons commune de Vabres dans le département du Cantal (1 page) Page 8

## **DREAL NOUVELLE-AQUITAINE**

15-2018-11-15-001 - Arrêté 15-2018-11-15-001 du 15 novembre 2018 portant classement et nouvelles prescriptions relatives au barrage de l'Auze de la concession de l'Aigle au titre du décret 2015-526 du 12 mai 2015 (4 pages) Page 9

## **Préfecture du Cantal**

15-2018-11-14-002 - AP n° 2018-1521 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Marc PEUCH, Aurillac Auto Expertise, Aurillac (2 pages) Page 13

15-2018-11-14-003 - AP n° 2018-1522 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. GLADINE, boulangerie pâtisserie, Naucelles (2 pages) Page 15

15-2018-11-14-004 - AP n° 2018-1523 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. B. LHOMME, EPHAD, Salers (2 pages) Page 17

15-2018-11-14-005 - AP n° 2018-1524 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Bruno LHOMME, EPHAD Ally (2 pages) Page 19

15-2018-11-14-006 - AP n° 2018-1525 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Babacar Fary GASSAMA, FORMABYLIS +, Aurillac (2 pages) Page 21

15-2018-11-14-007 - AP n° 2018-1526 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Pierre JARLIER ALSH, Saint-Flour (2 pages) Page 23

15-2018-11-14-008 - AP n° 2018-1527 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Lionel BRETON, GIFI, Aurillac (2 pages) Page 25

15-2018-11-14-009 - AP n° 2018-1528 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Bruno BATISSE, SARL BATISSE, Aurillac (2 pages) Page 27

15-2018-11-14-010 - AP n° 2018-1529 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Gérard LAPORT, Cantal Vins, Arpajon sur Cère (2 pages)	Page 29
15-2018-11-14-011 - AP n° 2018-1530 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mme Christelle BOYER, CMF Structures, Massiac (2 pages)	Page 31
15-2018-11-14-012 - AP n° 2018-1531 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mme Aurélie PRAT-DORNE, Au Bout du Monde, Mandailles (2 pages)	Page 33
15-2018-11-14-013 - AP n° 2018-1532 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Jean Claude LAYGUES, bar tabac Sansac de Marmiesse (2 pages)	Page 35
15-2018-11-14-014 - AP n° 2018-1533 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mme Hélène OUSTRY, bar du Foirail, Montsalvy (2 pages)	Page 37
15-2018-11-14-015 - AP n° 2018-1534 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Jean Louis BESSE, BL Illuminations, Saint-Flour (2 pages)	Page 39
15-2018-11-14-016 - AP n° 2018-1535 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mme Pascale ARNAL, L'Atelier Gourmand des Voyageurs, Cassaniouze (2 pages)	Page 41
15-2018-11-14-017 - AP n° 2018-1536 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Jean Michel NEGRE, MONTPLAIN Automobiles, Saint-Flour (2 pages)	Page 43
15-2018-11-14-018 - AP n° 2018-1537 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Mme Marion DENIZON, La Brass', Riom es Montagnes (2 pages)	Page 45
15-2018-11-14-019 - AP n° 2018-1538 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Christophe CUZOL, Le Mercoeur, Allanche (2 pages)	Page 47
15-2018-11-14-020 - AP n° 2018-1539 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Laurent DELMAS, SNCF DELMAS, Lanobre (2 pages)	Page 49
15-2018-11-14-021 - AP n° 2018-1540 du 14 novembre 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour M. Patrick BOUTAL, Société de Tir d'Aurillac (2 pages)	Page 51
<b>UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal</b>	
15-2018-11-14-001 - Décision 14-11-2018 UDDIRECCTE affectation des Agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires (3 pages)	Page 53

**Rectorat**

**Service  
Des Affaires Juridiques**

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 12 NOVEMBRE 2018 PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE AU DELEGUE ACADEMIQUE A LA FORMATION INITIALE ET  
CONTINUE TOUT AU LONG DE LA VIE**

VU le Code de l'Education, et notamment les articles L.122-6, L. 214-12 à L.214-14, L. 337-4, L.423-1, L. 431-1,

VU le code du travail et notamment les articles R6233-62 et suivants, R6222-9, R6222-11 et suivants, R6223-10 et suivants, R 6251-7 et suivants,

VU le décret 93-432 du 24 mars 1993 relatif aux groupements d'établissements,

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND,

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2018 par lequel Monsieur Jean-Luc LEGRAND, Inspecteur d'Académie-Inspecteur Pédagogique Régional est nommé délégué académique à la formation initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de CLERMONT-FERRAND, pour une première période de quatre ans du 1er novembre 2018 au 31 octobre 2022,

VU la circulaire 93-349 du 24 décembre 1993 relative au recrutement des personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes,

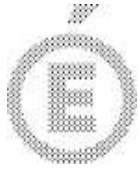
**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc LEGRAND, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue (DAFPIC), à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'ouverture des sections d'apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement ;

- les documents relatifs à l'accord de conventions de formation professionnelle entre deux entreprises ;

- les contrats conclus pour le recrutement des personnels contractuels dans les GRETA (ampliation) ;



2 / 2

- les documents adressés par le SAIA (Service académique d'inspection de l'apprentissage) aux organismes gestionnaires des centres de formations des apprentis ou à leurs directeurs ;
- les autorisations d'enseigner dans les centres de formation des apprentis ;
- les notations des conseillers en formation continue ;
- les autorisations à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) ;
- les ordres de mission des responsables de pôles de la DAFPIC (Délégation académique à la formation professionnelle initiale et continue) (en France métropolitaine) ;
- les ordres de mission des CFC (Conseillers en formation continue) (en France Métropolitaine) ;
- les ordres de mission des auditeurs et des membres des GRETA pour les formations organisées par le CAFOC (Centre académique de formation continue) ;
- les ordres de mission des auditeurs et des membres du groupe de pilotage pour la labellisation des lycées des métiers ;
- Les courriers relatifs à la recevabilité des dossiers VAE (Validation des acquis de l'expérience) ;
- Les convocations des candidats aux jurys de VAE ;

### **Article 2:**

Les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2013 (2013-DEL-DAFPIC-01) sont abrogées.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier - Cantal - Haute-Loire - Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 12 novembre 2018

Le Recteur de l'Académie,

SIGNE

Benoit DELAUNAY



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## ARRÊTÉ RECTORAL DU 13 NOVEMBRE 2018

### RELATIF A LA PHASE INTER ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, D'ORIENTATION ET DES PEGC

#### LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;  
la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;  
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 10 ;  
le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;  
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment son article 11 ;  
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 16 ;  
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;  
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;  
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;  
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment son article 17 ;  
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;  
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment son article 27 ;  
le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 ;  
le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;  
l'arrêté ministériel du 7 novembre 2018 ;

#### ARRETE

#### Article 1

Les personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale demandant une mutation, une première affectation ou souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration) à la rentrée 2019 déposent obligatoirement leur demande dans le cadre de la phase inter-académique du mouvement sur le portail Internet dénommé I-Prof, accessible par Internet (<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>) **du jeudi 15 novembre 2018 à 12 heures au mardi 4 décembre 2018 à 18 heures.**

Chaque candidat à mutation reçoit une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et remettre à son chef d'établissement ou de service accompagnée des pièces justificatives idoines. Le chef d'établissement ou de service vérifie les demandes et les transmet au rectorat, Division des Personnels Enseignants, pour le **7 décembre 2018 au plus tard.**

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **4 décembre 2018.**

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM à **partir du vendredi 11 janvier 2019.** Les demandes éventuelles de modifications seront recevables par écrit jusqu'à la veille de la réunion du groupe de travail chargé de l'examen des vœux et barèmes.

Les groupes de travail chargés de l'examen des vœux et barèmes des candidats ont lieu **le jeudi 24 janvier 2019.**

A l'issue des groupes de travail et jusqu'au **28 janvier 2019,** les barèmes sont affichés sur SIAM via i-prof.



2 / 2

## Article 2

Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collège pour la rentrée 2019 sont enregistrées sur le portail Internet dénommé I-Prof, accessible par Internet (<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>) **du jeudi 15 novembre 2018 à 12 heures au mardi 4 décembre 2018 à 18 heures.**

Les confirmations de demandes, accompagnées des pièces justificatives, sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service au plus tard le **4 janvier 2019**. Ce dernier les vérifie et les transmet au rectorat, Division des Personnels Enseignants, pour le **10 janvier 2019**. Il convient de se reporter aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial n°5 du 8 novembre 2018.

## Article 3

Les demandes de participation aux mouvements spécifiques pour la rentrée 2019 s'effectuent sur SIAM I-Prof (accessible depuis le portail I-Prof) **du jeudi 15 novembre 2018 12 heures au mardi 4 décembre 2018 18 heures.**

Les confirmations de demandes sont transmises au rectorat par le candidat pour le 7 décembre 2018 au plus tard. Les candidats aux mouvements spécifiques se reporteront aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial n°5 du 8 novembre 2018.

## Article 4

Après fermeture du serveur SIAM accessible par I-prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de mutation répondant à la double condition suivante :

1. être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après :
  - décès du conjoint ou d'un enfant ;
  - cas médical aggravé d'un des enfants ;
  - mutation du conjoint
2. avoir été adressées **au plus tard le vendredi 15 février 2019** à minuit, le cachet de la poste faisant foi, au Ministère, DGRH, 72 rue Regnault, 75243 PARIS Cedex 13 accompagnées des pièces justificatives.

Seuls les motifs précédemment mentionnés dans le présent article pourront être invoqués à l'appui de ces demandes.

## Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

SIGNE

Benoit DELAUNAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires

**A R R E T E 2018-593-DDT**

**PORTANT DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER DE PARCELLES DE TERRAIN  
APPARTENANT À LA SECTION DES MAISONS,  
COMMUNE DE VABRES,  
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
**VU** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier,  
**VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8,  
 D 214-4 du code forestier,  
**VU** l'arrêté du préfet du Cantal n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal,  
**VU** l'arrêté du préfet du Cantal n° 2018-SG-008 du 13 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,  
**VU** la délibération du conseil municipal de VABRES visée par les services préfectoraux en date du 4 janvier 2018,  
**VU** l'avis favorable de l'ONF,  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale  propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales				Contenance cadastrale  de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° avant division parcellaire	N° après division parcellaire	Lieu-dit		
Section des MAISONS	VABRES	B	3	670	Plonos	0,1868	0,1868
			4	674	Plonos	0,1259	0,1259
				675	Plonos	0,0810	0,0810
				96	677	Plonos	0,0310
			5	679	Plonos	0,2993	0,2993
<b>TOTAL</b>						<b>0,7240</b>	<b>0,7240</b>

La surface totale de la forêt sectionale des MAISONS sur la commune de VABRES est par conséquent arrêtee à : 218,2560 ha.

**Article 2** - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune de VABRES, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de VABRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 7 novembre 2018  
 Pour le Préfet du Cantal et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Le chef du service environnement,

Signé

Philippe HOBÉ





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 15.2018.11-15.001 du 15/11/18**  
**PORTANT CLASSEMENT ET NOUVELLES PRESCRIPTIONS**  
**RELATIVES AU BARRAGE DE L'AUZE DE LA CONCESSION DE L'AIGLE**  
**AU TITRE DU DÉCRET 2015-526 DU 12 MAI 2015**

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles R.521-43 à R.521-46 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages

Vu le décret du 1er décembre 1934 modifié relatif à la concession de l'Aigle, concédant à la Société Électricité de France l'exploitation de l'aménagement de l'Aigle ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le concessionnaire en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage d'une hauteur de 9 m et d'un volume retenu de 0,075 hm<sup>3</sup>, au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### Arrête

#### Article 1 : Objet de l'arrêté :

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage de l'Auze, situé sur les communes de Brageac et Chalvignac et inclus dans la concession hydroélectrique de l'Aigle, attribuée à EDF, désignée ci-après « le responsable » au regard de son classement défini dans le cadre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

## Article 2 : Classement du barrage :

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage sont :

Nom	Coordonnées (RGF 93 en degrés décimaux)	Hauteur du barrage (m)	Volume de la retenue (hm <sup>3</sup> )	H <sup>2</sup> V	Code SIOUH
Auze	Latitude : 45,21611 - Longitude : 2,26583	9	0,08	22,18	FRC0150001

Ces caractéristiques géométriques font que le barrage de l'Auze dénommé ci-après « l'ouvrage » relève de la classe C.

Ce classement implique les obligations qui sont précisées dans les articles suivants.

## Article 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage :

Le barrage de l'Auze doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages suivant les délais et modalités suivantes :

- Établissement d'un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- Établissement d'un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage **immédiatement à compter de la notification du présent arrêté** ;
- Établissement d'un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service **immédiatement à compter de la notification du présent arrêté** ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du premier rapport de visite technique approfondie **dans l'année suivant la notification du présent arrêté** ;
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance – incluant le rapport de la visite technique approfondie – couvrant une période de cinq ans **dans le délai de trois mois à l'issue de chaque période.**  
**Le premier rapport de surveillance couvrant la période 2018-2022 est à remettre avant fin mars 2023.**
- Transmission au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport d'auscultation couvrant une période de mesure de cinq ans **dans le délai de six mois à l'issue de chaque période de mesure.**  
**Le premier rapport d'auscultation couvrant la période septembre 2018 – août 2023 est à remettre avant fin février 2024.**

## Article 4 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 5 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire de la décision de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 : Frais :**

Le responsable de l'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

**Article 6 : Publication :**

Le présent arrêté est notifié à la société EDF, responsable de l'ouvrage.  
Une copie de cet arrêté sera transmise aux communes de Brageac et Chalvignac.  
Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 12 : Voies et délais de recours :**


Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

**Article 13 : Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le **15 NOV. 2018**

Pour le préfet du Cantal et par délégation,  
Pour la directrice régionale de  
l'environnement de l'aménagement et du  
logement et par délégation,  
Le chef du département ouvrages hydrauliques

  
Christian BEAU



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1521 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Marc PUECH, gérant de la société AURILLAC Auto Expertise pour l'établissement, 5 rue Gutenberg à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mai 2018 (dossier n° 20180020),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Marc PUECH, gérant de la société AURILLAC Auto Expertise est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour le local, 5 rue Gutenberg à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 28 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1522 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Daniel GLADINES, dirigeant de la boulangerie pâtisserie GLADINES pour l'établissement situé 25 bis, avenue Henri Mondor à NAUCELLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 (dossier n° 20180026),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Daniel GLADINES, dirigeant de la boulangerie pâtisserie GLADINES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'établissement situé 25 bis, avenue Henri Mondor à NAUCELLES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 6 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE





PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1523 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno LHOMME, Directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour l'établissement, situé route du Puy Mary à SALERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 (dossier n° 20180027),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Bruno LHOMME, Directeur de l'EHPAD Lizet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure pour l'établissement, route du Puy Mary à SALERS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1524 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno LHOMME, Directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour l'établissement, situé route de Salers à ALLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 (dossier n° 20180028),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Bruno LHOMME, Directeur de l'EHPAD Les Champs Fleuris est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure pour l'établissement, route de Salers à ALLY. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 14 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1525 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Babacar Fary GASSAMA, gérant de la société FORMABYLIS PLUS pour l'établissement, 14 avenue du Garric à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 (dossier n° 20180030),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Babacar Fary GASSAMA, gérant de la société FORMABYLIS PLUS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour le centre de formation professionnelle, 14 avenue du Garric à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1526 du 14 novembre 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre JARLIER, Président de Saint-Flour Communauté pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH), rue du Cézallier à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 (dossier n° 20180031),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Pierre JARLIER, Président de Saint-Flour Communauté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer à l'ALSH, rue du Cézallier à SAINT-FLOUR un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE





PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1527 du 14 novembre 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Lionel BRETON, responsable sûreté, audits et contrôles du groupe GIFI pour le magasin, 106 avenue du Général Leclerc à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 (dossier n° 20180032),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Lionel BRETON, responsable sûreté, audits et contrôles du groupe GIFI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer pour le magasin, 106 avenue du Général Leclerc à AURILLAC, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1528 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno BATISSE, gérant de la SARL BATISSE Nettoyage pour le local situé, 27 rue Gutenberg à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 (dossier n° 20180036),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Bruno BATISSE, gérant de la SARL BATISSE Nettoyage est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection pour le local, 27 rue Gutenberg à AURILLAC, comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1529 du 14 novembre 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérard LAPORTE, Directeur de la société Cantal Vins pour l'établissement, 11 rue Marc Seguin, ZA du Mamou à ARPAJON SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2018 (dossier n° 20180037),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Gérard LAPORTE, Directeur de la société Cantal Vins est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection dans son établissement, 11 rue Marc Seguin, ZA du Mamou à ARPAJON SUR CERE comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 10 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1530 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Christelle BOYER, cogérante de la société CMF Structures pour l'établissement, 16 rue Chaban Delmas à MASSIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 septembre 2018 (dossier n° 20180038),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Christelle BOYER, cogérante de la société CMF Structures est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure pour l'établissement situé 16 rue Chaban Delmas à MASSIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE





PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1531 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Aurélie PRAT-DORNE, pour le bar tabac "Au Bout du Monde", Le Mas à MANDAILLES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2018 (dossier n° 20180039),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Aurélie PRAT-DORNE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure pour le bar tabac "Au Bout du Monde" à MANDAILLES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1532 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean Claude LAYGUES, pour le bar tabac presse, 9 route d'Aurillac à SANSAC DE MARMIESSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2018 (dossier n° 20180040),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean Claude LAYGUES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour le bar tabac presse, situé 9 route d'Aurillac à SANSAC DE MARMIESSE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1533 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Hélène OUSTRY, pour le bar tabac du Foirail, 2 place du Foirail à MONTSALVY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2018 (dossier n° 20180041),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Hélène OUSTRY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour le bar tabac du Foirail, 2 place du Foirail à MONTSALVY. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1534 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean Louis BESSE, pour la société BL Illuminations, rue du 8 Mai 1945 à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2018 (dossier n° 20180048),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean Louis BESSE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure pour l'établissement BL Illuminations, rue du 8 Mai 1945 à SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 28 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE





PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1535 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Pascale ARNAL, gérante de la société ARNAL-MORATA pour l'établissement L'Atelier Gourmand des Voyageurs, 12 rue du Lavoir à CASSANIOUZE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2018 (dossier n° 20180043),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Pascale ARNAL, gérante de la société ARNAL-MORATA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour le tabac, restaurant, bar, chambre d'hôtes, 12 rue du Lavoir à CASSANIOUZE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1536 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean Michel NEGRE, Président de SA MONTPLAIN Automobiles pour l'établissement, 46 avenue du Lioran à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2018 (dossier n° 20180044),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean Michel NEGRE, Président de SA MONTPLAIN Automobiles est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour la concession Peugeot, 46 avenue du Lioran à SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1537 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marion DENIZON, Gérante de la SARL MOUSSY DENIZON pour le débit de boissons La Brass', 2 place du Monument à RIOM ES MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2018 (dossier n° 20180047),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Marion DENIZON, Gérante de la SARL MOUSSY DENIZON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour le débit de boissons La Brass', 2 place du Monument à RIOM ES MONTAGNES. Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1538 du 14 novembre 2018

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe CUZOL, gérant de la SNC Le Mercoeur pour le bar tabac PMU, 32 Grand Rue Abbé de Pradt à ALLANCHE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2018 (dossier n° 20180045),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Christophe CUZOL, gérant de la SNC Le Mercoeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures pour le bar tabac PMU, 32 Grand Rue Abbé de Pradt à ALLANCHE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.



Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE





PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1539 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent DELMAS, gérant de la SNC DELMAS pour l'établissement, 200 place de l'Eglise à LANOBRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2018 (dossier n° 20180046),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Laurent DELMAS, gérant de la SNC DELMAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure pour le bar tabac hôtel restaurant, 200 place de l'Eglise à LANOBRE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2018-1540 du 14 novembre 2018  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0966 en date du 16 août 2017 portant modification de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick BOUTAL, Président de la Société de Tir d'Aurillac pour le local, situé 49 chemin du Bousquet à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2018 (dossier n° 20180035),

VU l'avis rendu le 31 octobre 2018 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0612 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Chef du bureau de la sécurité intérieure et de la défense,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Patrick BOUTAL, Président de la Société de Tir d'Aurillac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le local, 49 chemin du Bousquet à AURILLAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention d'actes terroristes

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,  
P/le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du Cabinet

*signé*

Mathieu ARFEUILLERE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Décision Direccte/UC15/.....**  
**Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.**

---

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R 8122-10,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail fixant à 30 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne Rhône Alpes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2017 portant nomination de Monsieur Régis GRIMAL en qualité de responsable de l'unité départementale du Cantal de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté cadre 2018/10 du 29 octobre 2018 portant répartition des unités de contrôle de la Direccte Auvergne Rhône Alpes au sein des douze unités départementales,

**Vu** la décision n°2018-11 DIRECCTE/T du 31 octobre 2018 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Cantal,

Vu la décision d'affectation de Madame Evelyne DRUOT LHERITIER, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle U01 rattachée à l'Unité Territoriale du Cantal,

**DECIDE**

**Localisation et délimitation de l'Unité de Contrôle et des sections d'inspection**

**Article 1** : L'unité territoriale du Cantal a une unité de contrôle.  
Unité territoriale du Cantal : unité de contrôle basée à Aurillac « AUVER-UT Cantal U01 »

**Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans l'Unité de Contrôle et gestion des intérim.**

**Article 2** : L'unité de contrôle départementale AUVER-UT Cantal U01 – 1 rue du Rieu – BP 60749 – 15007 AURILLAC Cedex, est placée sous l'autorité de Madame Evelyne DRUOT LHERITIER, Responsable de l'unité de contrôle.

**Article 3** : Affectation des inspecteurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 <sup>ère</sup> section	Monsieur Thierry VOLLET	Inspecteur du Travail
2 <sup>ème</sup> section	Monsieur Laurent LESTRADE	Inspecteur du Travail
3 <sup>ème</sup> section	Monsieur Jean-Roger CHAPLAIN	Inspecteur du Travail
4 <sup>ème</sup> section	Madame Marion DIOUDONNAT	Inspectrice du Travail
5 <sup>ème</sup> section	Section VACANTE	

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Intérim des inspecteurs du travail :**

<b>SECTIONS</b>	<b>Intérim assuré en rang 1 par l'agent de contrôle affecté à la section :</b>	<b>Intérim assuré en rang 2 par l'agent de contrôle affecté à la section :</b>	<b>Intérim assuré en rang 3 par l'agent de contrôle affecté à la section :</b>	<b>Intérim assuré en rang 4 par l'agent de contrôle affecté à la section :</b>
<b>Section 1</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>3</b>
<b>Section 2</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
<b>Section 3</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
<b>Section 4</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>Section 5</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1</b>

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré, au sein de l'unité de contrôle par Madame Evelyne DRUOT LHERITIER, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 3 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7 :** Les dispositions précédentes relatives à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection, d'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle et gestion des intérim sont abrogées pour ce qui concerne le département du Cantal.

**Article 8 :** Le directeur du pôle politique du travail de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes et le directeur de l'unité départementale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 14 novembre 2018

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne,  
Le Directeur de l'Unité Départementale

*Signé Régis GRIMAL*